

REGLEMENT COMPLET

'Artichaut, déshabillez-moi !' Concours blogs culinaires- PRINCE DE BRETAGNE –

Du 1^{er} juin au 30 septembre 2015

ARTICLE 1 : Société organisatrice

Association CERAFEL – marque Prince de Bretagne, association loi de 1901 d'organisations de producteurs, n° de Siret 777 702 000 28 - dont le siège est situé 8, rue Marcellin Berthelot, ZI de Kérivin, 29600 Saint Martin Des Champs (ci-après nommée la « Société Organisatrice »)

ARTICLE 2 : Personnes concernées

Le concours est ouvert aux personnes majeures résidant en France, Corse comprise, Belgique et Luxembourg. Les personnes participantes doivent avoir un blog culinaire pour pouvoir participer. Ne peuvent participer : les personnes ne répondant pas aux conditions visées ci-dessus, et en tout état de cause :

- les membres de la direction et du personnel de la société organisatrice ;
- les membres des sociétés participant à l'organisation du jeu
- les membres de leurs familles respectives (par famille, il faut entendre les personnes vivant sous le même toit, ainsi que leurs ascendants et descendants directs et/ou collatéraux).

Sur la période du 1^{er} au 30 septembre 2015, les bloggeurs ont la possibilité de nous retourner une ou plusieurs photos de mise en scène de l'artichaut.

ARTICLE 3 : Modalités de participation et déroulement du concours

1/ Accès au concours :

Ce concours est accessible sur le blog www.cuisinons-les-legumes.com et le site internet Prince de Bretagne.

2/ Principe du concours

Du 1^{er} juin au 30 septembre 2015, sur le thème 'Artichaut, déshabillez-moi', les participants sont invités à publier sur leur blog culinaire une photo sur ce thème. Le concours a pour but de sublimer en photo l'artichaut. La photo doit être réalisée avec l'une ou plusieurs variétés d'artichauts de Prince de Bretagne à savoir le Camus de Bretagne, le Castel de Bretagne, le Cardinal ou le Petit Violet.

3/ Participation au jeu :

Les participants doivent respecter cette procédure pour concourir :

- Réaliser une photo sur le thème. La composition est libre et n'est pas obligatoirement une recette.
- Publier la réalisation sur son propre blog culinaire en attribuant un titre à la réalisation, citant Prince de Bretagne. Par blog culinaire, sont considérés les blogs contenant principalement des recettes et/ou astuces culinaires. Dans les commentaires, citer le blog www.cuisinons-les-legumes.com et la marque Prince de Bretagne
- Envoyer un message à l'administrateur du blog www.cuisinons-les-legumes.com via le formulaire de contact du blog, avec le nom et l'adresse du blog et le lien de l'article de publication de la réalisation pour le concours. Le participant communiquera également ses coordonnées complètes (nom, prénom, adresse postale, adresse mail et numéro de téléphone). L'administrateur se charge de publier sur le blog www.cuisinons-les-legumes.com la réalisation avec le nom et l'adresse du blog.

Toute participation incomplète, non-conforme aux conditions exposées ci-dessus, comportant des indications fausses ou erronées, non validée ou enregistrée hors délai, ne sera pas prise en compte et sera déclarée nulle.

ARTICLE 4 : Dotations et sélection des gagnants

Les dotations mises en jeu sont les suivantes :

- **1^{er} prix (soit 1 lot) :** carte cadeau de 600 € TTC à faire valoir sur le site de www.mathon.fr
- **2^{ème} prix (soit 1 lot) :** carte cadeau de 200 € TTC à faire valoir sur le site de www.mathon.fr
- **3^{ème} prix (soit 1 lot) :** carte cadeau de 100 € TTC à faire valoir sur le site de www.mathon.fr
- **Du 4^{ème} au 13^{ème} prix (soit 10 lots) :** 1 tablier « Prince de Bretagne » d'une valeur de 19.90 € TTC
- **Du 14^{ème} au 25^{ème} prix (soit 17 lots) :** 1 clé USB « Prince de Bretagne » de 1.8Go d'une valeur de 5 € TTC

Les gagnants seront désignés par les membres du jury, à savoir les employés de la Société Organisatrice et les employés de l'agence Expression Bretagne (Landivisiau, Finistère). Les membres du jury désigneront les gagnants en considérant la créativité, l'originalité et l'esthétique de la réalisation. Ils seront également sensibles à la présence et représentation de l'artichaut.

Le classement définitif ne pourra pas être contesté quelque soit les réclamations.

Les dotations ne pourront être attribuées sous une autre forme que celle prévue au présent règlement. Il ne sera attribué aucun autre lot ou valeur en espèces, en échange des lots gagnés. La société organisatrice, CERAFEL - Prince de Bretagne, se réserve le droit de remplacer les lots mis en jeu par des lots de valeur similaire ou équivalente et de caractéristiques proches, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait.

Les gagnants seront avertis de leurs gains par email (communiqué dans le message de participation), dans un délai d'une semaine après la désignation des gagnants par le jury. Ils devront confirmer, sous 15 jours après l'envoi de ce premier mail, l'acceptation du lot et leur adresse postale pour l'envoi de leur dotation.

Les dotations seront adressées à l'adresse postale indiquée par le participant et dans un délai de 4 semaines après la validation de l'adresse postale par le gagnant :

- Par courrier recommandé avec accusé de réception pour le 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} prix, par la Société Organisatrice aux frais de celle-ci.
- Par colis postal du 4^{ème} au 25^{ème}, par la Société Organisatrice aux frais de celle-ci

L'association CERAFEL ne pourra être tenue responsable de toute perte ou dommage occasionné lors de l'envoi du lot :

- 1) Lors du transport ou de l'envoi par poste
- 2) En cas d'absence du destinataire au moment de la remise de l'envoi.

Les réclamations devront être envoyées en recommandé avec accusé de réception, directement auprès de l'établissement responsable de l'acheminement du courrier.

Les lots qui n'auraient pu, pour quelque raison que ce soit, être attribués à un gagnant dans le cadre de la présente opération, resteront la propriété de la Société organisatrice qui pourra librement en disposer.

L'association CERAFEL ne pourra être tenue pour responsable de l'envoi des dotations à une adresse inexacte du fait de la négligence du gagnant.

Si les lots n'ont pu être livrés à leur destinataire pour quelque raison que ce soit, indépendamment de la volonté de l'association CERAFEL (le gagnant ayant déménagé sans mettre à jour son adresse, ...), ils resteront définitivement la propriété de l'association CERAFEL.

Les Participants sont informés que la vente ou l'échange de lots sont strictement interdits.

ARTICLE 5 : Remboursement des frais de participation

La participation au concours est gratuite.

Les frais de connexion au site, exposés par le participant, pourront lui être remboursés selon les modalités ci-dessous.

Etant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès

Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site et de participer au concours ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

En cas de connexion payante facturée au prorata de la durée de communication, les frais de connexion sur le site pour la participation au concours ou la demande de communication du règlement du concours seront remboursés par chèque, sur demande du participant adressée dans le mois du débours de ces frais, le cachet de la poste faisant foi, dans le mois de la réception de la demande du participant.

Dans l'hypothèse d'une connexion faisant l'objet d'un paiement forfaitaire pour une durée déterminée, et, au-delà de cette durée, facturée au prorata de la durée de communication, les frais de connexion au site du concours seront remboursés au participant dès lors qu'il est établi que le participant a excédé le forfait dont il disposait et que ce forfait a été dépassé du fait de la connexion au site du concours.

Pour obtenir le remboursement de ses frais de connexion, ainsi que les frais d'affranchissement de sa demande de remboursement, le participant doit adresser à PRINCE DE BRETAGNE – Concours 'Artichaut, déshabillez-moi' – Kérisnel – 29250 SAINT POL DE LEON, une demande écrite, établie sur papier libre, contenant les éléments suivants :

- l'indication de nom, prénom et adresse postale et adresse e-mail;
- l'indication des dates, des heures et des durées de ses connexions au site du concours;
- la copie de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique et/ou du fournisseur d'accès auquel il est abonné, faisant apparaître les dates et heures de ses connexions au site du concours ayant fait l'objet d'une facturation.

Les frais d'affranchissement nécessaires à la demande de remboursement des frais de connexion ou de transmission du règlement seront remboursés, sur demande écrite jointe à la demande de remboursement ou de demande de transmission du règlement, sur la base du tarif postal lent en vigueur, à raison d'un timbre par enveloppe.

Aucune demande de remboursement ne sera prise en compte si elle est formulée plus de 30 jours après la date de clôture du concours. Aucune demande de remboursement adressée par courrier électronique ne pourra être prise en compte pour le remboursement des frais de connexion. Une seule demande par foyer pourra être prise en compte.

ARTICLE 6: Acceptation du règlement

La participation au Jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Toute contestation relative au Jeu devra obligatoirement être formulée par écrit à l'adresse suivante :

PRINCE DE BRETAGNE - Concours 'Artichaut Déshabillez-moi' – Kérisnel – 29250 SAINT POL DE LEON

Le présent règlement peut être obtenu gratuitement auprès de :

PRINCE DE BRETAGNE - contact@prince-de-bretagne.com ou par courrier à l'adresse ci-dessus avant le 30 septembre 2015.

ARTICLE 7 : Les réclamations

Ces réclamations éventuelles doivent être adressées par courrier en lettre recommandée avec Accusé de Réception dans les quinze jours suivant la participation au jeu à :

PRINCE DE BRETAGNE - Concours 'Artichaut, déshabillez-moi – Kérisnel – 29250 SAINT POL DE LEON

ARTICLE 8 : Respect des règles

Participer au jeu implique une attitude loyale, signifiant le respect absolu des règles et des droits des autres participants.

Le Participant s'interdit de mettre en œuvre ou de chercher à mettre en œuvre tout procédé de participation qui ne serait pas strictement conforme au respect des principes du présent règlement.

L'association CERAFEL se réserve le droit d'écarter, de disqualifier ou d'invalider les gains de toute personne ne respectant pas totalement le règlement.

L'association CERAFEL se réserve également le droit de poursuivre quiconque tenterait de frauder ou de nuire au bon déroulement de la participation au Jeu. Toute falsification entraîne l'élimination immédiate du Participant.

L'association CERAFEL pourra décider d'annuler le jeu s'il apparaît que des fraudes manifestes sont intervenues sous quelque forme que ce soit.

L'association CERAFEL se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect du présent article comme de l'ensemble du règlement, notamment pour écarter tout participant ayant commis un abus quelconque ou une tentative de fraude, sans toutefois qu'elle ait l'obligation de procéder à une vérification systématique de l'ensemble des participations au Jeu, mais pouvant éventuellement limiter cette vérification aux participations des gagnants.

ARTICLE 9 : Responsabilité de l'Association CERAFEL

L'Association CERAFEL se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler le jeu si des circonstances exceptionnelles l'exigeaient. Les éventuelles modifications feront l'objet d'un avenant au présent règlement.

Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

L'Association CERAFEL ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, avaries, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure tels que définis par la loi ou la jurisprudence, privant partiellement ou totalement le/les gagnant(s) du bénéfice de son/leur gain(s). L'Association CERAFEL décline toute responsabilité concernant de tels événements pouvant avoir lieu avant, pendant et après la jouissance des lots.

ARTICLE 10 : Loi applicable

Le jeu ainsi que le présent règlement est exclusivement soumis à la loi française.

En cas de litige ou de contestation, seul le Tribunal de Morlaix sera compétent.

ARTICLE 11 : Informatique et libertés

Conformément à la Loi informatique et Liberté du 6 janvier 1978, les coordonnées des participants pourront être traitées sur support papier ou par traitement automatisé. Ces informations sont destinées à la Société

Organisatrice. Conformément aux articles 38 et suivants de la dite loi, les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification et de radiation des données les concernant sur simple demande écrite adressée à L'association CERAFEL - Prince de Bretagne, association loi de 1901 d'organisations de producteurs, n° de Siret 777 702 000 28 - dont le siège est situé 8, rue Marcellin Berthelot, ZI de Kérivin, 29600 Saint Martin Des Champs

Sous réserve de leur consentement explicite, les informations collectées sur les participants pourront être utilisées par la Société Organisatrice et/ou ses partenaires afin de mieux les servir et de les informer de leurs nouveaux produits et offres susceptibles de les intéresser.

Les données collectées sont indispensables pour participer au Jeu. Par conséquent, les personnes qui exerceront le droit de suppression des données les concernant avant la fin du Jeu sont réputées renoncer à leur participation.

La société organisatrice pourra solliciter l'autorisation du gagnant afin d'utiliser à titre publicitaire, dans toute manifestation publi-promotionnelle liée à la présente opération, ainsi que dans des opérations ultérieures de communication sur les marques de la société organisatrice, les prénom, première lettre du nom, image et ville des gagnants, sans que cette utilisation ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que l'attribution de leur dotation.